



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS SFIMO à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 autorisant la SAS SFIMO à exploiter une plate-forme logistique à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier du 16 août 2017 de la société SFIMO demandant une atténuation de la prescription technique fixée à l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 ;
- VU la convocation du directeur de la SAS SFIMO au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'atténuation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2015 est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 autorisant la SAS SFIMO à exploiter un établissement à Saint Vulbas sont remplacées par les dispositions ci-après :

**Article 7.2.2.3 : Mise en station des moyens aériens**

Les façades Est et Ouest sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de

secours

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

En outre, afin que les services d'incendie et de secours puissent éventuellement mettre en œuvre des moyens aériens sur des aires différentes des deux aires susvisées, l'exploitant fixe des mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des camions les plus proches des murs coupe-feu de la ou des cellules en feu. Ces mesures sont intégrées dans le plan de défense incendie prévue à l'alinéa 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

## **Article 2 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SFIMO - 18/20, quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- et dont copie sera adressée :
  - à la sous-préfète de BELLEY,
  - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le chef de bureau délégué  
signé : Sylviane Berthillot